



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2021/129

DU 1 DEC. 2021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la SAS « Parc éolien des Monts de Chalus » pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Mathieu

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement (IOTA) ;

VU les articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles L.212-1-IV, R.212-13, R.214-6-II-4°-d (A) et R.214-32-II-4°-d (D) du code de l'environnement relatifs aux principes de compensation écologique ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 mai 2019, et complétée par des éléments dont il a été accusé réception les 13 décembre 2019, 15 juin 2020, 9 juillet 2020 et 22 septembre 2020, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Parc éolien des Monts de Chalus », dont le siège social est situé 10, rue Charles Brunellière – 44100 Nantes (SIREN : 829 658 707) pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison ;
- VU** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 10 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 octobre 2019 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 12 février 2020 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale communiqué par courrier avec accusé-réception le 27 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020/143 en date du 24 novembre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu ;
- VU** les rapport et conclusions remis par la commission d'enquête en préfecture le 17 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de 3 recommandations et 2 réserves ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** en particulier l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Mathieu, commune d'implantation projetée du projet ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 22 octobre 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 janvier 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions du 9 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation sites et paysages le 17 novembre 2021, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriers électroniques des 24 et 29 novembre 2021 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mathieu, approuvé le 11 mars 2021 ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, le projet éolien des Monts du Chalus va entraîner la destruction d'environ 2 850 m² de zones humides réparties en trois principaux secteurs ;

Considérant que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports ;

- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société « Parc éolien des Monts de Chalus », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, rue Charles Brunellière – 44100 Nantes (SIREN : 829 658 707), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la Loi sur l'eau (IOTA)

| Rubrique ICPE | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|---------------|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur maximale au moyeu : 114 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m pour E1, E2, E3 et 172 m pour E4 (i.e. hauteur maximale en bout de pale 553 m NGF) Diamètre maximal du rotor : 132 m Puissance nominale unitaire : 3 à 4,3 MW Puissance maximale totale : 12 à 17,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 Nombre de postes de livraison : 1 | Autorisation |

| Rubrique IOTA | Intitulé | Régime |
|---------------|---|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) | Déclaration (lié aux travaux d'effacement du plan d'eau situé à proximité de l'éolienne E3) |

| Rubrique IOTA | Intitulé | Régime |
|---------------|---|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration). | Déclaration (lié aux travaux d'effacement du plan d'eau situé à proximité de l'éolienne E3) |

| | | |
|---------|---|---|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. | Déclaration (impacts au niveau des éoliennes E1 E2 et E3) |
|---------|---|---|

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur le commune de Saint-Mathieu, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | coordonnées géographiques Lambert 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------------------|--------------------------------------|-----------|---------------|--------------------|---|
| | X (m) | Y (m) | | | |
| éolienne E1 | 527 543 | 6 512 632 | Saint-Mathieu | Fonsoumagne | D660 |
| éolienne E2 | 527 845 | 6 512 888 | | Les Souchous | D1025 |
| éolienne E3 | 527 731 | 6 512 209 | | Les Petites forêts | D919, D921 |
| éolienne E4 | 528 209 | 6 512 317 | | Laubarías | D1216 |
| poste de livraison (PDL) | 527 862 | 6 512 500 | | Laubarías | D1230 |

Les équipements connexes aux éoliennes, notamment le réseau électrique enterré, les plates-formes de montage et les voies d'accès, sont compris dans l'autorisation environnementale.

La description détaillée des parcelles ainsi concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 relevant de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant initial maximal de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à : $M = N \times C_u = 4 \times 73\,000 = 292\,000 \text{ €}$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où $C_u = 50\,000 + 10\,000 \times (P - 2) = 73\,000 \text{ €}$;

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
 TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
 TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

Pour l'année 2021, le montant maximal de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$292\ 000 \times ((115,9 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 332\ 313\ \text{€}$$

Avec

Index TP01 de juillet 2021, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 2021 : 115,9 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2021 : 20 %.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Le défrichement de 0,9589 ha de parcelles de bois situées à Saint-Mathieu et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

| Commune | Section | N° | Surf. cadastrale (ha) | Surf. autorisée (ha) |
|---------------|---------|------|-----------------------|----------------------|
| SAINT MATHIEU | D | 919 | 0,3700 | 0,0551 |
| | D | 920 | 0,7940 | 0,0910 |
| | D | 921 | 0,3801 | 0,1374 |
| | D | 1209 | 1,0763 | 0,0522 |
| | D | 1213 | 0,5759 | 0,0004 |
| | D | 1214 | 1,1325 | 0,0713 |
| | D | 1216 | 0,8973 | 0,2033 |
| | D | 2102 | 0,3961 | 0,0566 |
| | D | 2106 | 1,0137 | 0,1319 |
| | D | 2108 | 0,0662 | 0,0102 |
| | D | 2110 | 0,5752 | 0,0610 |
| | D | 2112 | 2,1397 | 0,0885 |
| Total | | | 9,4170 | 0,9589 |

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité financière) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 1,2.

Pour le département de la Haute-Vienne, le coût moyen d'un boisement est estimé à 3 000 €/ha (1000 €/ha pour la disposition du foncier, 2000 €/ha pour les travaux de boisement).

La compensation présentée et retenue dans le dossier porte sur le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 3452,04 Euros (Trois mille quatre cent cinquante deux euros et quatre centimes) calculée comme suit : 0,9589 ha x 1,2 x 3000 €. Ce montant sera versé dès réception de la demande de mise en recouvrement émis par le comptable du Trésor.

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral pour une durée de 2 mois,
- sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zones humides

Le projet éolien entraîne la destruction de zones humides sur une surface de 2 850 m² répartis sur 3 secteurs :

- 730 m² de zones humides déterminées par le critère pédologique au niveau des aménagements de l'éolienne E1 ;
- 170 m² de zones humides déterminées par le critère pédologique au niveau des aménagements de l'éolienne E2 ;
- 1 950 m² de zones humides déterminées par le critère végétation et pédologique au niveau de l'éolienne E3.

Une compensation au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire. À ce titre, il est prévu dans le cadre du projet les mesures suivantes :

- Effacement d'étang et gestion de la zone humide créée (environ 1 500 m²) ;
- Entretien, restauration et gestion d'une zone humide (environ 3,4 ha).

Article 8.I.- Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier et aux différents compléments déposés en particulier ceux de septembre 2020, concernant les mesures compensatoires zones humides et les travaux d'effacement de l'étang.

Article 8.II.- Mesures compensatoires « zones humides »

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont la destruction de zones humides. Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

Afin de compenser les impacts du projet, les mesures suivantes seront mises en place, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier définitif et selon la convention jointe au dossier pour mettre en place les mesures compensatoires :

| Intitulé de la mesure de compensation et localisation | Habitat prédominant | Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation | Objectif(s) de la mesure de compensation | Nature des travaux de génie écologique envisagés | Modalités de gestion conservatoire | Modalités de sécurisation technique et foncière du site | Surface (ha) du(des) site(s) de compensation |
|---|---|--|--|---|--|---|--|
| Effacement d'étang et gestion de la zone humide créée Commune de Saint-Mathieu Parcelles cadastrales D917, D918, D919 et D922 | Code EUNIS : C1.2 – Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents D5.216 – Cariçaies à Laïche paniculée Code CORINE : CB 22.12 Eaux mésotrophes | Etang construit sur le lit mineur d'un cours d'eau affectant la continuité écologique du cours d'eau existant Ouvrages actuels existant ne permettant pas l'écoulement naturel du cours d'eau | Restaurer la bonne continuité écologique du cours d'eau et gestion de la zone humide | - Vidange de l'étang par pompage - Création d'une ouverture au sein de la chaussée existante afin de restaurer l'écoulement naturel du cours d'eau - Reméandrage du cours d'eau au niveau de l'étang effacé (environ 60 m) - Reprofilage si nécessaire des abords de la zone humide nouvellement créée | Evolution libre de la zone humide créée Suivi de l'évolution de la végétation | Étude réalisée par le bureau d'étude ISL Ingénierie Engagement signé du propriétaire | 1 500 m ² |

| | | | | | |
|--|---|---|--|----------------------------------|--|
| Pérénisation, restauration et gestion d'une zone humide Commune de Saint-Mathieu Parcelles cadastrales D1185 et D2101 | Prairie mésohygrophile (1,7ha), | Prairie gérée par fauche ayant fait l'objet de travaux de drainage à ciel ouvert fin des années 70. Les dépressions humides correspondants aux secteurs drainés sont actuellement en cours de colonisation par les ronces et les saules. Des fronts de colonisation par la Fougère aigle se développent en bordure de parcelles Présence d'une ancienne station de pompage | Pérenniser la gestion par fauche annuelle avec exportation de la prairie | Définition d'un plan d'opération | Engagement signé par le propriétaire / exploitant / 3,4 ha |
| | Molinaie (0,3ha) | | Suppression des ronciers et coupes ponctuelles de ligneux | | |
| | Boulaie humide (0,3ha), | | Limitation des fronts de colonisation de la Fougère aigle | | |
| | Prairie à Dactylorhiza maculata (0,07ha) | | Rajeunissement des végétations humides au sein des secteurs drainés | | |
| | Formation à fougères aigles (0,7 ha) | | Préservation et gestion d'une frange de 3 mètres de part et d'autre des fossés de drainage | | |
| Saulaie et roncier(0,2ha) | Evolution libre du boisement humide (saulaie) | | | | |

Précisions relatives aux travaux de génie écologique envisagés :

La gestion pour l'ensemble de la zone humide délimitée se décline de la manière suivante :

- l'ensemble de la partie ouverte de la parcelle est fauchée une fois par an à partir du 15 juillet, avec une hauteur de coupe supérieure ou égale à 10 cm, avec export du produit de fauche après 3 à 7 jours de séchage ;
- l'exploitant s'engage à une absence de retournement, de fertilisation et d'emploi de pesticides sur l'intégralité de la zone de compensation.

Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » :

– La durée totale de mise en œuvre (calendrier de réalisation et de suivi) des mesures de compensation « zones humides » est de 20 années.

– Cette durée de 20 ans est renouvelable avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant. Un dossier faisant le bilan de ce suivi sera à transmettre au service Police de l'eau deux mois avant la fin de l'échéance pour définir ces modalités du renouvellement le cas échéant.

– La géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique sera transmis au service de Police de l'eau dans un délai de 2 mois après la date de signature du présent arrêté.

– De manière à vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures d'entretien et de préservation de la zone humide, un suivi écologique de la zone humide compensée sera réalisée par un écologue ou un bureau d'études indépendant, à la charge du maître d'ouvrage et avec l'accord du propriétaire de la parcelle, selon les dispositions décrites à l'article 8.III ci-après.

Article 8.III.- Mesures de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

| Mesure de compensation | Objectifs | Indicateurs retenus | Protocole envisagé | Échantillonnage | Périodicité du suivi | Durée |
|---|--|---|---|---|---|--------|
| Suivi du cours d'eau à proximité de l'éolienne E3 (Biologique, physicochimiques et quantitatif) | Veiller à la préservation du cours d'eau lors de la phase travaux Invertébrés aquatiques | Débit Paramètres physicochimiques | Paramètres physicochimiques (température, PH, conductivité, turbidité, Dureté, Azote, Kjeldhal, Azote ammoniacal, Nitrites, Nitrates, DCO, DBO5, etc.) | 3 stations : Station amont des travaux + Station à proximité des travaux + Station en aval des travaux | 4 fois durant la durée de vie du parc éolien N-1, N, N+1 et N+5 N= année travaux | 20 ans |
| Suivi écologique et topographique de la zone humide liée à l'effacement d'étang (Végétations et flore, Topographie cours d'eau, Amphibien, Reptiles, Odonates) | Création d'une zone humide fonctionnelle (reprise de la végétation et évolution et utilisation par des espèces animales inféodées aux milieux aquatiques) | Végétations et flore Richesse spécifique en espèces animales | Inventaires botaniques (relevés phytosociologiques) et faunistiques (amphibiens, reptiles, et entomologiques) Passage d'un expert botanique en période favorable à l'observation de la flore avant les opérations de gestion (avril à juillet) Passage d'un expert fauniste | Ensemble du site de compensation et abords immédiats | 8 fois durant la durée de vie du parc éolien N, N+1, N+3, N+4, N+5, N+8, N+10, N+15 N= année travaux d'effacement d'étang | 20 ans |
| Suivi de la végétation liée à la restauration et gestion d'une zone humide Végétation flore | Veiller au maintien d'une végétation hygrophile et au bon état de conservation des habitats (évaluation de l'efficacité des opérations de gestion) | Végétations et flore | Inventaire botanique (relevés phytosociologiques) Passage d'un expert botanique en période favorable à l'observation de la flore avant les opérations de gestion (avril à juillet) | Ensemble du site de compensation et abords immédiats | 8 fois durant la durée de vie du parc N, N+1 N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 N= année lancement opération de gestion | 20 ans |

Le rapport de suivi conclura sur les actions supplémentaires ou correctives à apporter. Ces actions peuvent être par exemple :

- l'autorisation d'un pâturage complémentaire extensif sur la zone humide, en septembre par exemple ;
- une intervention spécifique pour le contrôle de la fougère aigle si celle-ci s'étend.

Registre et bilan :

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par le porteur de projet dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Les bilans annuels des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, service Eau, Environnement, Forêt.

Article 8.IV.- Mesures de préservation des Zones humides

L'ensemble des zones humides, créées et entretenues au titre des mesures compensatoires décrites ci-dessus, devront être préservées et maintenues dans un état « naturel » compatible avec les objectifs de préservation et de gestion à long terme.

Article 8.V.- Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A.

concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 9.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Dès la mise en service du parc et du 15 mars au 30 octobre, les éoliennes sont arrêtées toute la nuit dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 9°C,
- vent inférieur à 7 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental (chiroptères, avifaune)

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, une éolienne est équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E1 est ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43 ;
- le suivi de mortalité comprendra une prospection a minima chaque semaine pour les semaines 12 à 32 et deux fois par semaine pour les semaines 33 à 43.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Article 9.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 9.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 400 mètres linéaires replantés. Cette mesure de création de milieu devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de construction du parc.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de défrichage et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de

la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et poste de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. L'abattage des arbres est réalisé entre octobre et décembre inclus et une visite préalable des arbres creux est réalisé par un chiroptérologue afin d'éviter la mortalité des chiroptères y gîtant. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 11 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 11.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 11.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 11.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les hameaux et villages de Fonsoumagne, Pierregreffier, Le Semelier et Le Bournat, tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique (télévision) observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 14 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 15 : Commission d'échanges et de suivi

Sous réserve de l'accord des parties concernées, l'exploitant met en place une instance d'échanges composée de représentants du conseil municipal de Saint-Mathieu et du PNR Périgord-Limousin avec une réunion a minima annuelle pour partager les résultats du suivi environnemental (article 9.I) et du suivi des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides (article 8.III). Cette instance permet également des échanges autour de la définition d'actions impliquant l'exploitant en lien avec la charte du PNR.

Article 16 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole ou forestier sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 17 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 18,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 18.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien des Monts de Chalus » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Mathieu et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Mathieu pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Chéronnac, Cussac, La Chapelle-Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Saint-Bazile, Vayres, Champniers-et-Reilhac (24) et Saint-Barthélémy-de-Bussière (24),
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Mathieu.

LIMOGES, le **1 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BALUSSOU

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

LE PREFET,

Éolienne E1 :

| | Parcelle | Occupation du sol | Commune | Lieu-dit |
|-----------------|----------|---------------------|---------------|-------------|
| Éolienne | D 660 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 660 | Prairie | | Fonsoumagne |
| Câblage | D 659 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 671 | Culture | | Fonsoumagne |
| Fondation | D 660 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 661 | Prairie | Saint-Mathieu | Fonsoumagne |
| Aire de grutage | D 659 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 660 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 661 | Prairie | | Fonsoumagne |
| Survot | D 659 | Prairie / Boisement | | Fonsoumagne |
| | D 660 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 661 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 662 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 672 | Prairie | | Fonsoumagne |

Fabienne BALUSSOU

Éolienne E2 :

| | Parcelle | Occupation du sol | Commune | Lieu-dit |
|-----------------|----------|---------------------|---------------|--------------|
| Éolienne | D 1025 | Prairie | | Les Souchous |
| | D 1025 | Prairie | | Les Souchous |
| Câblage | D 1026 | Prairie | Saint-Mathieu | Les Souchous |
| | D 1028 | Prairie | | Les Souchous |
| | D 1030 | Prairie | | Les Souchous |
| Fondation | D 1025 | Prairie | | Les Souchous |
| Aire de grutage | D 1025 | Prairie | | Les Souchous |
| | D 1026 | Prairie | | Les Souchous |
| Survot | D 1023 | Prairie / Boisement | | Les Souchous |
| | D 1025 | Prairie / Boisement | | Les Souchous |
| | D 1026 | Boisement | | Les Souchous |
| | D 1028 | Prairie | | Les Souchous |

Éolienne E3 :

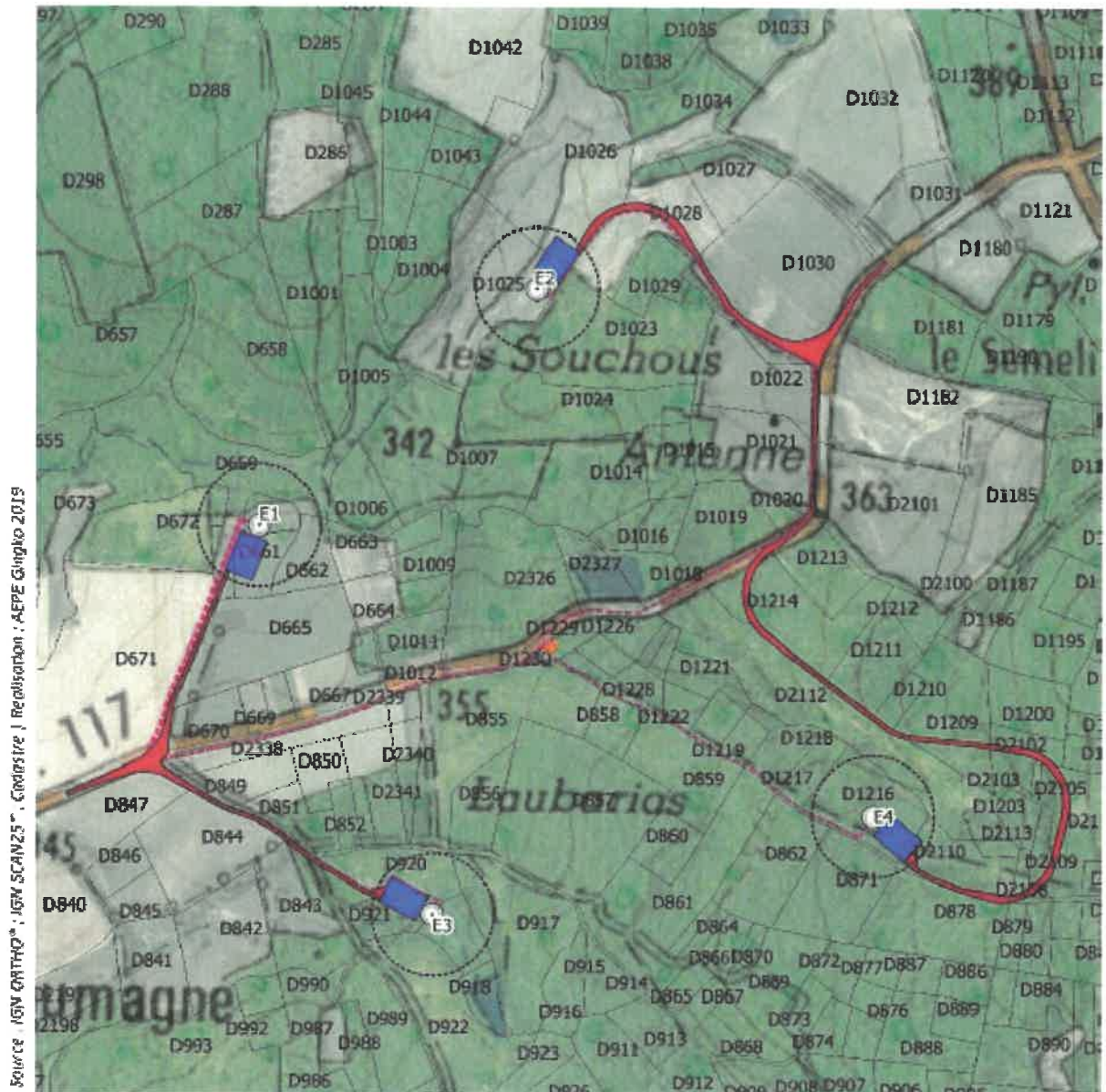
| | Parcelle | Occupation du sol | Commune | Lieu-dit |
|-----------------|--------------|-------------------|---------------|--------------------|
| Éolienne | D 919 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 921 | Boisement | | Les Petites forêts |
| Câblage | Chemin rural | Chemin | | Les Petites forêts |
| | D 920 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D921 | Boisement | | Les Petites forêts |
| Fondation | D 921 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 919 | Boisement | Saint-Mathieu | Les Petites forêts |
| Aire de grutage | D 920 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 921 | Boisement | | Les Petites forêts |
| Survot | D 917 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 919 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 920 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 921 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 922 | Boisement | | Les Petites forêts |

Éolienne E4 :

| | Parcelle | Occupation du sol | Commune | Lieu-dit |
|-----------------|--------------|-------------------|---------------|--------------------|
| Éolienne | D 1216 | Boisement | | Laubarías |
| Câblage | D 1216 | Boisement | | Laubarías |
| | Chemin rural | Chemin | | / |
| Fondation | D 1216 | Boisement | | Laubarías |
| Aire de grutage | D 1216 | Boisement | | Laubarías |
| | D 2110 | Boisement | Saint-Mathieu | Laubarías |
| Survot | D 1216 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 2110 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 2112 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 862 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 871 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 878 | Boisement | | Les Petites forêts |

Chemins et accès

| | Parcelle | Occupation du sol | Commune | Lieu-dit |
|--------------------------|--------------|-------------------|---------------|--------------------|
| Chemin E1 créé / élargi | D 659 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 671 | Culture | | Fonsoumagne |
| Chemin E1 renforcé | Chemin rural | Chemin | | / |
| Chemin E2 créé / élargi | D 1026 | Prairie | | / |
| | D 1028 | Prairie | | Les Souchous |
| | D 1030 | Prairie | | Les Souchous |
| Chemin E3 créé / élargi | D 843 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 844 | Prairie | | Fonsoumagne |
| | D 847 | Prairie | | Fonsoumagne |
| Chemin E3 Renforcement | Chemin rural | Chemin | | / |
| Chemin E3 créé / élargi | D 920 | Boisement | | Les Petites forêts |
| | D 921 | Boisement | Saint-Mathieu | Les Petites forêts |
| Chemin E4 créé / élargi | D 1213 | Boisement | | Laubarias |
| | D 1214 | Boisement | | Laubarias |
| | D 2112 | Boisement | | Laubarias |
| | D 1209 | Boisement | | Laubarias |
| | D 2102 | Boisement | | Laubarias |
| | D 2106 | Boisement | | Laubarias |
| | D 2110 | Boisement | | Laubarias |
| | D 2108 | Boisement | | Laubarias |
| Chemin privé E4 renforcé | D 2112 | Chemin | | Laubarias |
| Chemin E4 créé / élargi | D 2106 | Boisement | | Laubarias |
| Chemin E4 renforcé | Chemin rural | Chemin | | / |



Source : IGN CARTO® : IGN SCAN25™, Cadastre | Réalisation : AEPE Ginkgo 2019



Emprise cadastrale du projet

- Éoliennes du projet
- Zone de survol
- Fondations
- Aire de grutage
- Accès
- Poste de livraison
- Câblage interne
- Limite cadastrale

